

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU MAO SPIRITS

8 rue des Carmes
32100 Condom

Références : 2026-0158-DP
Code AIOT : 0006803324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SASU MAO SPIRITS implanté Lieudit Balenton 32800 Cazeneuve. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MAO SPIRITS
- Lieudit Balenton 32800 Cazeneuve
- Code AIOT : 0006803324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAO SPIRITS exploite sur le site de Cazeneuve, une installation de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole classée au titre de la rubrique 2250 sous le régime de l'enregistrement pour une capacité maximale de 62 hl/j d'alcool pur.

L'installation a été initialement autorisée par arrêté préfectoral le 24/07/1979 et exploitée par M. GIMET. Le 28/02/2014 l'activité a été reprise par M. SINOQUET. Le 28/07/2018 l'installation a fait l'objet d'un nouveau changement d'exploitant au profit de la société MAO SPIRITS SAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société traverse actuellement une conjoncture difficile et développe une part importante de

prestations de service. Son activité principale porte sur la distillation d'Armagnac, de Whisky, de Brandy et depuis 2024 de Rhum.

L'exploitant projette de modifier son installation par la démolition puis la reconstruction d'un bâtiment adjacent, anciennement utilisé par le précédent exploitant pour le stockage en cuves. Le futur bâtiment a vocation à accueillir les cuves inox utilisées comme stockage tampon des productions après distillation, avant expédition des alcools vers les sites de vieillissement. À ce jour, ces cuves sont implantées à l'extérieur de l'installation (rubrique 4755). Ce projet vise notamment à renforcer la sécurisation de ce stockage.

Initialement programmés en 2023, ces travaux ont été suspendus puis reportés en raison du contexte économique défavorable. Le montant prévisionnel des travaux est estimé à plus de 90000 €.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités exploitées	AP Complémentaire du 07/01/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de secours et d'intervention	AP Complémentaire du 29/04/2008, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aménagement du local de distillation	AP Complémentaire du 29/04/2008, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, l'exploitant devra transmettre les justificatifs demandés, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et procéder à la régularisation de sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exploitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2020, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 sont remplacées par celles du présent article. La société MAO SPIRITS, représentée par M. Stéphan MAO, est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 1107 et 1109 une installation de production d'alcool de bouche par distillation au lieu-dit « Balenton » sur le territoire de la commune de Cazeneuve. Le siège social de la société MAO SPIRITS est situé au 8, rue des Carmes à Condom. Les activités liées à la distillerie exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-dessous:			
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime *
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de	2 alambics « armagnacais » d'une production unitaire de 14 hl/jour d'alcool pur, 1 alambic « armagnacais », d'une production de 4 hl/jour d'alcool pur, 2 alambics discontinus double chauffe, d'une capacité unitaire de 25 hl de charge de vin. Capacité totale de	E

	capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	production d'alcool pur de : 62 hl/jour	
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	4 réservoirs aériens d'un volume unitaire de 50 m ³ . Capacité maximale de : 200 m³	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y	1 réservoir aérien de propane d'un volume maximal de : 13,13 t	DC

	du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
2251-2	Vins (préparation, conditionnement)	15000 hl/an	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251...	340 kW	DC

* E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, sont

Les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent.

Constats :

Les capacités de stockage d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 sont utilisées uniquement durant les campagnes de distillation.

Il a été constaté que le site se compose de deux ensembles distincts :

- une première installation dédiée aux activités de distillation relevant des rubriques 2250 (E), 4755 (DC) et 4718 (DC) ;
- une seconde installation dédiée aux activités de vinification relevant des rubriques 2251 (D) et 2260 (DC).

Ces deux ensembles sont séparés physiquement par une voie de circulation et ne présentent pas de connexité fonctionnelle. En outre, les installations de vinification sont louées à un tiers qui en assure l'exploitation.

Au regard de ces éléments, il convient de régulariser la situation administrative de ces deux installations distinctes.

La déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet doit être faite par le nouvel exploitant. Cette obligation est prévue par l'article R. 512-68 du code de l'environnement pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant doit procéder aux démarches administratives relatives au changement d'exploitant pour les installations qu'il reprend.

L'exploitant initial doit, pour les installations qu'il continue d'exploiter, régulariser la situation administrative de son établissement, au travers d'un porter à connaissance au préfet, afin que le périmètre des activités et rubriques ICPE restantes soit cohérent avec l'exploitation effectivement exercée.

Les exploitants veilleront également à clarifier la répartition des responsabilités concernant les éventuels équipements, utilités, réseaux et mesures de prévention des risques ou de gestion environnementale communs aux deux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

I. Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. [...] Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de contrôles des installations électriques. Il déclare que les derniers contrôles réalisés datent de 2018 ou 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser la vérification de ses installations électriques. Il transmet les rapports correspondant, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de sécurité. La dernière visite de contrôle a été réalisée le 24/09/2025 par la société EUROFEU SECURITE. Les campagnes de distillation font l'objet d'une surveillance continue, avec une organisation de travail en 3*8 ou 2*12 durant ces périodes. Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence d'exutoires de désenfumage en toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que son installation dispose d'exutoires de désenfumages conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. À défaut il procédera à leurs mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : Les unités de distillation sont implantées dans des locaux fermés et la capacité de production de l'installation est inférieure à 150 hl d'alcool pur par jour. Par conséquent, les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables. Toutefois, lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'un dispositif de protection contre la foudre démonté et déposé au sol. Ce dispositif était initialement installé sur une ancienne cuve inox en mauvais état. L'exploitant indique qu'il prévoit de le réinstaller sur le futur bâtiment, après démolition de l'ancienne cuverie adjacente à la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la remise en service du dispositif de protection contre la foudre, ou, à défaut, justifier son évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagement du local de distillation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2008, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de distillation
Prescription contrôlée : 8.1- Aménagement de l'atelier de distillation et du stockage d'alcool Atelier de distillation : L'atelier de distillation est composé de 3 alambics de type « continu » et de 2 alambics de type « double chauffe ». Le sol doit être en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) permettant, avec une pente de 0,5% minimum, de contrôler les écoulements et les diriger vers le bassin de stockage des vinasses. Afin d'éviter l'accumulation des vapeurs d'alcool, l'atelier de distillation et le stockage d'alcool sont ventilés en continu. Une personne est constamment présente dans l'atelier de distillation lorsque celui-ci est en fonctionnement. Le local du stockage d'alcool ne recevra aucune affectation étrangère au service de celui ci. En dehors de ce service, il sera fermé à clef sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le local de distillation est conforme aux dispositions de l'article 8.1. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée : 6.4.1 -Consignes générales de sécurité Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. 6.4.2- Matériel de lutte contre l'incendie L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg, 1 extincteur 89b, 1 RIA, facilement accessible, disposé au sein de la distillerie. Ce robinet est alimenté à partir du piquage alimentant le poteau incendie. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel. En complément aux dispositions ci-dessus, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'une borne incendie normalisée située à moins de 200 mètres de l'établissement. Le poteau d'incendie doit être implanté en dehors des flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.
Constats : En 2025, l'exploitant a réalisé des campagnes de distillation de rhum et de gin, sans production d'Armagnac. Lors de ces opérations, il indique avoir été seul présent sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes générales de sécurité prévues à l'article 6.4.1. L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur site, conformément aux dispositions de l'article 6.4.2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les consignes générales de sécurité de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois